



N° 1956

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 octobre 2009.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du **Royaume de Belgique** pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,  
ministre des affaires étrangères et européennes.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et la Belgique appliquent les dispositions du règlement 1408/71 et de son règlement d'application en matière de coopération administrative dans le champ de la sécurité sociale. Ces dispositions sont insuffisamment développées pour la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale de nos deux États. En particulier, les règlements communautaires prévoient seulement un échange d'informations sur des dossiers individuels et ne prévoient pas la transmission de fichiers à des fins de rapprochement ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux États.

Après la République Tchèque, cet accord est le second signé sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, manifestant la priorité donnée à la lutte contre la fraude en France.

Cet accord étend et modernise la coopération en particulier pour renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le champ de la sécurité sociale.

**L'article 1<sup>er</sup>** définit les termes employés. Ils ont la signification mentionnée dans le cadre du règlement 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. Cet article intègre en tant qu'autorité compétente, le ministère ayant en charge les prestations non contributives visées à l'article 3 qui ne relèvent pas du champ d'application matériel des règlements 1408/71 et 883/2004 et, en tant qu'institutions compétentes, les organismes ayant en charge le versement de ces prestations ou le recouvrement des contributions correspondantes.

**L'article 2** précise le champ d'application personnel. Il recouvre l'ensemble des personnes relevant du champ du règlement ainsi que les personnes éligibles aux prestations visées à l'article 3.

**L'article 3** indique le champ d'application matériel de l'accord qui inclut l'échange de données et la coopération dont l'objectif vise à garantir non seulement l'application des législations de sécurité sociale

conformément aux dispositions du règlement 1408/71 mais en y ajoutant les cotisations et les prestations non contributives exclues du champ de ce règlement.

**L'article 4** définit le champ d'application territorial.

**L'article 5** pose les principes généraux de coopération et d'obligation d'assistance tels qu'ils figurent dans le règlement 1408/71 (obligation d'assistance mutuelle, principe de gratuité de l'entraide administrative, authenticité des documents fournis). L'accord pose ensuite l'obligation de répondre à une demande d'une institution compétente dans un délai maximum de trois mois. L'accord impose à l'institution compétente, en cas de demande urgente dûment motivée, de répondre avant un délai fixé par conventions entre institutions compétentes des deux Parties prévues par l'article 22.

**L'article 6** prévoit la transmission de fichiers de données à des fins d'exploitation et de rapprochement de fichiers en vue de la constatation de fraudes, abus ou erreurs en matière de prestations, de cotisations ou d'assujettissement. Ces contrôles portent sur les données relatives à l'état civil, la composition de la famille, la résidence, l'appréciation des ressources, l'exercice ou non d'une activité professionnelle ou encore le cumul de prestations. Ces opérations respectent le cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel. Ces transmissions s'organisent conformément à des modalités prévues entre les institutions (dates, périodicité).

**L'article 7** rappelle les principales dispositions en matière de protection des données à caractère personnel (directive 95/46/CE) également applicables dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord et, en particulier des dispositions de droit interne propres à chaque État Partie à l'accord, notamment d'éventuelles autorisations préalables (CNIL). Les données de nature fiscale peuvent ainsi être communiquées uniquement lorsque la législation nationale permet cette transmission pour appliquer les dispositions en matière de sécurité sociale.

**L'article 8** prévoit l'information directe et mutuelle des autorités compétentes quant aux modifications législatives et réglementaires qui interviendraient à l'avenir et auraient un impact sur la coopération prévue par cet accord.

**L'article 9** prévoit la possibilité pour un organisme de sécurité sociale, de contrôler la résidence d'une personne qui, sur cette base, soit bénéficie

d'une prestation sociale soit est affilié à sa législation. Dans ce but, elle peut interroger une institution de l'autre État qui est tenue de lui répondre pour vérifier la qualité de résident de ladite personne

**L'article 10** permet à un organisme de sécurité sociale d'interroger un organisme de l'autre État pour vérifier les ressources d'une personne soumise à la législation de son État afin de contrôler l'assiette des cotisations et contributions dues à ce titre. Le contrôle des ressources peut également être mis en œuvre dans le cadre des contrôles de l'octroi de prestations sous conditions de ressources.

**L'article 11** permet aux institutions d'échanger des informations dans le cadre de contrôle visant à vérifier l'absence de cumul de prestations lorsque ce cumul est interdit.

**L'article 12** complète les articles 9 à 11 en posant le principe de la possibilité de recueillir des informations dès lors qu'elles ont pour finalité de garantir une bonne application des droits en matière de prestations de sécurité sociale.

**L'article 13** vise à permettre la saisine d'un organisme de sécurité sociale de l'autre État au stade de l'instruction d'une demande d'octroi d'une prestation sociale afin de vérifier que l'intéressé(e) remplit bien les conditions posées, que ces conditions soient liées à l'état civil, aux ressources ou encore à la résidence. L'organisme saisi d'une telle demande procède aux vérifications requises conformément aux dispositions de sa législation interne.

Si l'organisme saisi d'une demande de vérification constate que des prestations sociales ont été abusivement versées, il en informe l'organisme qui l'a contacté et ce, y compris en cas de suspicion de fraude ou d'erreur.

Enfin, en l'absence d'une saisine d'un organisme de sécurité sociale de l'autre État, si un organisme a connaissance d'informations, par exemple d'un changement de situation ayant un impact sur les droits aux prestations sociales, il peut en informer l'organisme intéressé.

**L'article 14** permet aux institutions, sur la base des éléments recueillis dans le cadre de la coopération entre institutions des deux Parties, d'en tirer les conséquences sur les droits des bénéficiaires ou des cotisants (refus, suspension ou fin du versement d'une prestation).

**L'article 15** prévoit la fixation dans le cadre d'une convention des règles de saisine des organismes compétents en matière de détachement pour la vérification des éléments permettant l'octroi des formulaires nécessaires au détachement. Les règles comprennent les points sur lesquels sont opérées ces contrôles, les délais maximum de réponse ainsi que la désignation d'un conciliateur avant de porter les faits devant la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

**L'article 16** permet aux institutions compétentes en charge du recouvrement et du contrôle de chaque État d'échanger toute information de nature à établir le droit au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

**L'article 17** institue une transmission annuelle de données statistiques en matière de détachement des organismes de liaison entre eux par voie électronique.

**L'article 18** décrit la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions tant pour les cotisations que pour les prestations. L'accord permet de récupérer les montants de prestations sociales indûment versées et des cotisations dues mais qui n'ont pas été versées. Les modalités concrètes sont détaillées dans un arrangement administratif.

**L'article 19** pose le principe d'une assistance mutuelle et de coopération en matière de contrôles et, en particulier, la possibilité d'échanger des agents entre organismes de sécurité de sécurité sociale pour appuyer des opérations de contrôle enclenchées par des agents de l'autre Partie.

**L'article 20** permet la présence d'agents de l'autre État lors d'un contrôle organisé pour l'établissement correct des cotisations et contributions sociales, pour les contrôles de conditions de détachement ou encore le cumul de prestations. Les agents de l'autre État présents pendant un contrôle ont la qualité d'observateurs.

**L'article 21** prévoit la conclusion d'un arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes pour déterminer les modalités de mise en œuvre de cet accord. Un arrangement administratif doit, en particulier, détailler les modalités et procédures de transferts de données électroniques prévues à l'article 6.

**L'article 22** ouvre la possibilité pour les organismes de sécurité sociale des deux États de conclure des conventions de coopération.

**L'article 23** instaure une commission mixte, à l'instar des conventions bilatérales de sécurité sociale, pour assurer le suivi de cet accord.

**L'article 24** introduit une clause d'adaptabilité destinée à garantir la cohérence de cet accord avec les dispositions contenues dans les règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (1408/71 puis 883/2004 et leurs règlements d'application).

**L'article 25** prévoit une durée indéterminée d'application de l'accord et les modalités de sa dénonciation.

**L'article 26** abroge l'accord signé en 1977 conclu en application de l'article 92 du règlement 1408/71.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signé à Paris le 17 novembre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 7 octobre 2009.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères et  
européennes*

*Signé* : BERNARD KOUCHNER

# A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement du Royaume de Belgique  
pour le développement de la coopération  
et de l'entraide administrative  
en matière de sécurité sociale,  
signé à Paris le 17 novembre 2008

---





**A C C O R D**

**entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement du Royaume de Belgique**

**pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative  
en matière de sécurité sociale**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,  
ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de développer entre leurs autorités, institutions et organismes compétents en matière de sécurité sociale, une coopération approfondie afin d'assurer, notamment, une meilleure application des règles communautaires, en particulier les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ci-après le règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi qu'au moment de son application les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

Dans l'optique de garantir la libre circulation et le droit des assurés sociaux, de sauvegarder la viabilité des systèmes de sécurité sociale ;

Ayant la volonté de renforcer et mettre à jour la coopération fonctionnelle, au vu du développement des technologies et des bases de données intervenu dans la gestion de la sécurité sociale ;

Souhaitant prévenir la fraude et les risques d'erreur, et s'assurer que les personnes reçoivent les prestations auxquelles elles ont effectivement droit ;

Se conformant aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1408/71 qui prévoit que deux Etats membres de l'Union européenne peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et sur l'esprit dudit règlement ;

Souhaitant en outre mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, la Résolution (1999/C125/01) du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 22 avril 1999, relative à un code de conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des Etats membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale et le travail non déclaré, et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1<sup>er</sup>

*Définitions*

§1<sup>er</sup>. Aux fins de l'application du présent Accord :

*a)* le terme « règlement » désigne le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'au moment de son application, le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

*b)* le terme « règlement d'application » désigne le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'au moment de son application, le règlement fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

*c)* le terme « organisme de liaison » désigne le ou les organismes visés au paragraphe 4 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'au moment de son application, le règlement fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

§2. Pour l'application du présent Accord, les termes « autorité compétente », « institution » et « institution compétente » désignent, outre les autorités et les institutions définies comme telles par le règlement :

*a)* en qualité d'autorité compétente, le ministère chargé de l'application de la réglementation relative aux prestations visées à l'article 3 ;

*b)* à titre d'institutions ou d'institutions compétentes, les organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi que les organismes chargés du paiement et du recouvrement des prestations visées à l'article 3.

§3. Les autres termes et expressions utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

Article 2

*Champ d'application personnel*

Le présent Accord s'applique aux personnes relevant du champ d'application personnel du règlement ainsi qu'aux personnes éligibles à une prestation visée à l'article 3, paragraphe 2, du présent Accord.

## Article 3

*Champ d'application matériel*

§1<sup>er</sup>. Le présent Accord s'applique aux prestations relevant du champ d'application matériel du règlement.

§2. Il s'applique également aux prestations légales, non contributives, soumises à des conditions de ressources, qui sont allouées aux personnes en situation de besoin et non couvertes par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

§3. Les prestations visées au paragraphe 2 du présent article sont citées nominativement dans l'arrangement administratif. Cette liste est mise à jour pour autant que de besoin, par simple échange de lettres entre autorités compétentes.

## Article 4

*Champ d'application territorial*

Les territoires couverts par les dispositions du présent Accord sont :

- en ce qui concerne la République française, le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer de la République française, ainsi que la mer territoriale, et au-delà, les espaces sur lesquels en vertu du droit international, la République française exerce des droits souverains ou une juridiction ;
- en ce qui concerne le Royaume de Belgique, le territoire de la Belgique.

## TITRE II

## PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION

## Article 5

*Fonctionnement de l'entraide administrative*

§1<sup>er</sup>. Toute institution compétente de l'une des Parties contractantes peut saisir une institution de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, d'une demande d'information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d'un dossier dont elle a la charge.

§2. L'institution saisie par une institution de l'autre Partie contractante d'une demande d'information y répond dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois.

§3. Dans le cas où la première institution demande une réponse urgente à des questions portant sur des points précis et des données factuelles en indiquant les motifs de l'urgence, l'institution saisie s'efforce d'y répondre dans les délais indiqués.

Les réponses aux demandes urgentes dûment justifiées doivent être transmises dans le délai indiqué dans les conventions prévues à l'article 22.

## Article 6

*Transmission et rapprochements de fichiers*

§1<sup>er</sup>. L'institution compétente d'une Partie contractante peut demander à une institution compétente de l'autre Partie contractante ou à tout autre organisme désigné par elle de lui transmettre des fichiers aux fins de les explorer, de les rapprocher, de les exploiter, d'en extraire des données et de les utiliser par tout processus automatisé ou semi-automatisé.

§2. La demande de l'institution compétente visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, s'opère en vue de la constatation de fraude, d'abus et d'erreur en matière de prestations, de cotisations et d'assujettissement, et porte notamment sur le contrôle et la vérification de l'état civil, de la résidence, de l'appréciation des ressources, de l'exercice ou non d'une activité professionnelle ou de la composition de la famille, de l'existence d'une prestation pour en prévenir le cumul indu, comme prévu dans les titres III et IV.

§3. Toute opération réalisée dans le cadre du présent article respecte les principes de finalité, de proportionnalité et les dispositions prévues à l'article 7.

§4. L'institution saisie de la demande visée au paragraphe 1<sup>er</sup> transmet les fichiers demandés à la date ou selon la périodicité convenue entre les deux institutions.

## Article 7

*Communication de données à caractère personnel*

§1<sup>er</sup>. Aux fins de l'application du présent Accord, les institutions des deux Parties contractantes sont autorisées à communiquer des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes dont la connaissance est nécessaire, en vertu de leur législation, au recouvrement des montants dus à l'institution de l'une des Parties contractantes, et à la fixation du montant de cotisations ou contributions dues, et à l'admissibilité pour l'octroi de prestations visées à l'article 3.

§2. La communication de données à caractère personnel par l'institution d'une Partie contractante est soumise au respect de la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante et, le cas échéant, au respect du système d'autorisation préalable.

§3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution de l'autre Partie contractante, à laquelle ces données sont communiquées, sont soumis à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.

§4. Les données visées au présent article sont utilisées exclusivement aux fins de l'application des législations respectives des Parties contractantes, notamment pour les règles relatives à la détermination de la législation applicable et les règles relatives à la vérification, pour autant que de besoin, de l'éligibilité des personnes concernées au bénéfice des prestations visées à l'article 3.

§5. Les informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection de données à caractère personnel en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante, en vertu des normes nationales, internationales et communautaires (et plus spécifiquement la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

## Article 8

*Information sur les évolutions législatives et réglementaires*

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de façon directe et régulière des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine d'application du présent Accord de coopération.

## TITRE III

## COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRESTATIONS

## Article 9

*Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence*

§1<sup>er</sup>. L'institution d'une Partie contractante amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cette dernière, soit de l'affiliation à un régime de protection sociale, soit de l'octroi d'une prestation, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante.

§2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose, et qui sont de nature à permettre la levée des incertitudes quant à la qualité de résident de la personne concernée.

## Article 10

*Appréciation des ressources*

§1<sup>er</sup>. L'institution compétente d'une Partie contractante dont la législation est applicable peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution de l'autre Partie contractante sur les ressources et revenus de toute nature dont une personne, soumise à ladite législation et redevable à ce titre de cotisations ou contributions, est susceptible de bénéficier sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

§2. Les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> s'appliquent de la même manière lorsque l'institution compétente examine le droit d'une personne au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

#### Article 11

##### *Cumul de prestations*

§1<sup>er</sup>. Toute institution qui examine les conditions d'éligibilité d'une personne à une prestation ou assure le versement d'une prestation peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer que la personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant de cette prestation ne perçoit pas, en application de la législation de cette dernière Partie contractante, une prestation dont le cumul avec la première prestation est ou serait interdit.

§2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation.

#### Article 12

##### *Détermination du droit au paiement de prestations de sécurité sociale*

Les institutions d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions de l'autre Partie contractante sur toutes autres informations utiles que celles prévues aux articles précédents, pour autant que ces informations soient de nature à leur permettre de s'assurer que des prestations de sécurité sociale sont effectivement dues.

#### Article 13

##### *Vérification lors d'une demande de prestation et de son versement*

§1<sup>er</sup>. A la demande de l'institution compétente d'une Partie contractante qui examine une demande de prestation ou doit procéder à son versement, une institution de l'autre Partie contractante mène toute investigation nécessaire à la vérification du droit du requérant à la prestation visée. L'institution saisie vérifie les informations concernant le requérant ou les membres de sa famille et les transmet ainsi que tous autres documents y afférents à l'institution compétente.

§2. L'institution saisie procède à la collecte et à la vérification des données de la même manière qu'elle le fait pour l'examen d'une demande de prestation au titre de la législation qu'elle applique.

§3. Les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent notamment les renseignements relatifs à l'état civil, aux ressources et à la résidence auxquels est subordonné l'octroi de prestations.

§4. Lorsqu'il est déterminé avec certitude que des prestations ont été abusivement perçues par des personnes dont le domicile se trouve ou est censé se trouver sur le territoire de l'autre Partie contractante, ce fait sera signalé à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. En cas de doute, ce fait sera signalé à l'institution désignée par l'autre Partie contractante.

§5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'institution d'une Partie contractante peut informer, sans demande préalable, une institution compétente de l'autre Partie contractante de tout changement constaté dans les données transmises conformément au présent article.

#### Article 14

##### *Refus de versements, suspension ou suppression de prestations*

Sur la base des informations demandées et des contrôles mentionnés dans le présent Accord, une institution compétente d'une Partie contractante peut refuser, suspendre ou supprimer une prestation.

#### TITRE IV

### COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ASSUJETTISSEMENT

#### Article 15

##### *Vérification des conditions du détachement*

§1<sup>er</sup>. Les Parties contractantes vérifient le respect de l'ensemble des conditions du détachement, y compris tous élé-

ments déterminant la nature juridique de la relation de travail.

§2. Les Parties contractantes fixent dans une convention les règles de saisine des institutions et organismes compétents aux fins de vérification des éléments sur la base desquels sont émis les formulaires E101 et, le cas échéant, sur la base desquels sont retirés lesdits formulaires.

Ces règles prévoient notamment les points sur lesquels doivent porter les vérifications, les délais maximum de réponses des institutions et organismes saisis, et la désignation par chacune des Parties contractantes d'un conciliateur chargé d'instruire les situations litigieuses avant de porter les faits devant la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

#### Article 16

##### *Détermination du droit au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale*

Les institutions et les services de contrôle et d'inspection compétents d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions de l'autre Partie contractante ou l'organisme désigné par celle-ci sur toute information leur permettant d'établir avec certitude que des cotisations et/ou contributions de sécurité sociale sont effectivement dues auprès de l'institution de cette Partie contractante.

#### Article 17

##### *Echanges de données statistiques*

Les organismes de liaison se transmettent annuellement les données statistiques dont ils disposent concernant les détachements de travailleurs sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

#### TITRE V

### RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS RÉPÉTITION DE L'INDU

#### Article 18

##### *Procédures d'exécution*

§1<sup>er</sup>. Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes ainsi que la répétition de prestations indûment servies par l'institution de l'une des Parties contractantes peuvent être opérés dans l'autre Partie contractante suivant les procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante de cette dernière Partie contractante ainsi qu'à la répétition de prestations indûment servies par celle-ci.

§2. Les décisions exécutoires des instances judiciaires et des autorités administratives concernant le recouvrement de cotisations, d'intérêts et de tous autres frais ou la répétition de prestations indûment servies en vertu de la législation d'une Partie contractante sont reconnues et mises à exécution à la demande de l'institution compétente dans l'autre Partie contractante, dans les limites et selon les procédures prévues par la législation et toutes autres procédures qui sont applicables à des décisions similaires de cette dernière Partie contractante. Ces décisions sont déclarées exécutoires dans cette Partie contractante dans la mesure où la législation et toutes autres procédures de ladite Partie contractante l'exigent.

§3. En cas d'exécution forcée, de faillite ou de concordat, les créances de l'institution d'une Partie contractante bénéficient, dans l'autre Partie contractante, de privilèges identiques à ceux que la législation de cette dernière accorde aux créances de même nature.

§4. Les modalités d'application du présent article sont réglées dans un arrangement administratif.

#### TITRE VI

### COOPÉRATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLES

#### Article 19

##### *Principes généraux de la coopération en matière de contrôles*

Les institutions compétentes d'une Partie contractante

assurent un soutien aux actions de contrôle effectuées par les institutions compétentes de l'autre Partie. Dans ce cadre, elles peuvent échanger des agents aux fins de rassembler les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle. Elles se prêtent assistance, conformément aux législations applicables sur le territoire de chaque Partie contractante, pour déterminer la validité des documents et attestations, et pour prêter toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration.

#### Article 20

##### *Modalités des contrôles*

§1<sup>er</sup>. Dans le cadre d'un contrôle effectué par des agents sur le territoire de l'une des Parties contractantes, les agents de l'autre Partie contractante peuvent être présents lors de ce contrôle destiné à l'établissement correct des cotisations et/ou contributions de sécurité sociale, pour l'examen des conditions de détachement, pour la vérification du cumul de prestations tel que prévu aux titres III et IV du présent Accord, conformément à la législation en vigueur sur le territoire où s'effectue le contrôle.

§2. Les agents de l'une des Parties contractantes ne participent aux contrôles effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'en qualité d'observateur et doivent toujours être en mesure de justifier de leur qualité.

§3. La périodicité de ces contrôles, les effectifs nécessaires à leur bonne réalisation ainsi que les modalités d'évaluation de ceux-ci sont repris dans les conventions visées à l'article 22 du titre VII du présent Accord.

#### TITRE VII

### MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

#### Article 21

##### *Arrangements administratifs*

§1<sup>er</sup>. Les modalités de mise en œuvre du présent Accord sont réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes.

§2. Les modalités de mise en œuvre des transferts électroniques et les procédures y afférentes visées à l'article 6 sont réglées dans un arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes.

#### Article 22

##### *Coopération entre institutions compétentes*

Les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des conventions de coopération. Ces conventions de coopération portent sur les matières visées aux titres III et IV et VI du présent Accord, à l'exclusion des matières réglées par les arrangements administratifs conclus en vertu de l'article 21.

#### Article 23

##### *La Commission mixte et règlement des différends*

§1<sup>er</sup>. Une Commission mixte est créée afin d'assurer le suivi du présent Accord. La Commission mixte se composera des membres suivants :

pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,  
pour le compte du Ministre des Affaires sociales,  
le Président du Comité de Direction du SPF Sécurité sociale ou préposé(s),

pour le compte des Institutions publiques de sécurité sociale,  
le Collège des administrateurs généraux désignera les représentants,

pour le Gouvernement de la République française,  
le représentant des autorités compétentes.

§2. La Commission mixte se réunit à la demande des autorités compétentes de l'une des Parties contractantes.

§3. Un arrangement administratif règle les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission mixte.

§4. Dans le cas où le différend résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord ne pourrait être réglé par la commission mixte, les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforceront de le régler à l'amiable.

#### TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 24

##### *Clause d'adaptabilité*

Les clauses du présent Accord restent d'application dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux dispositions des règlements définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a), en cas de modification de ces derniers.

#### Article 25

##### *Durée*

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique ; dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets à l'expiration de douze mois à partir de la date de la dénonciation.

#### Article 26

##### *Abrogation*

L'Accord entre le Royaume de Belgique et la République française conclu en application de l'article 92 du règlement n° 1408/71 du Conseil de la Communauté économique européenne du 14 juin 1971 relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants, et Annexe, signés à Paris le 3 octobre 1977, est abrogé.

#### Article 27

##### *Entrée en vigueur*

Les deux Parties contractantes se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 17 novembre 2008, en double exemplaire, en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
ERIC WOERTH  
Ministre du Budget,  
des Comptes publics  
et de la Fonction publique

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique :  
LAURETTE ONKELINX  
Vice-Première Ministre,  
Ministre des Affaires sociales  
et de la Santé



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

**NOR : MAEJ0914698L**

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale

-----

## FICHE D'IMPACT

### État du droit et situation de fait existants et objectifs :

Comme l'ensemble des États membres de l'Union Européenne, la France et la Belgique appliquent le règlement communautaire 1408/71 qui coordonne les régimes de sécurité sociale. Les dispositions de ce règlement, qui a pour objet d'assurer aux travailleurs et, plus largement aux citoyens européens ainsi qu'à leur famille, le maintien de leurs droits lorsqu'ils se déplacent sur le territoire de l'Union, ne prévoient, pour l'essentiel, qu'une entraide administrative limitée à cet objet.

Le nouveau règlement 883/04 dont l'entrée en application est prévue au printemps 2010, s'il renforce l'obligation d'entraide, ne prend pas réellement en compte le souci des États de lutter contre la fraude et surtout ne prévoit pas de dispositif concret d'échanges d'informations et de données à cette fin.

C'est dans le but de combler cette lacune et pour répondre à leur préoccupation commune de lutte contre la fraude sociale que les Gouvernements des deux pays ont voulu établir, par des liens bilatéraux, un dispositif de contrôle du respect des règles communautaires en matière de sécurité sociale.

En effet, il importe que la lutte contre la fraude sociale ne s'arrête pas aux frontières des États, que les contrôles puissent être effectués dans les cas de situations transnationales de la même façon que sont contrôlées les situations nationales conformément à la législation de chacun des États.

Seules les stipulations d'un traité permettent de lever les obstacles que les frontières opposent à l'application de mesures de contrôle prévues par une législation sociale dont les bénéficiaires résident ou travaillent hors du territoire de l'État concerné.

Grâce à l'échange d'informations et de données, les organismes de protection sociale pourront, lors du traitement des demandes de prestations ou de leur versement, demander aux institutions de l'autre État d'effectuer des contrôles. Les Urssaf pourront, en outre, faire procéder au recouvrement de cotisations dans l'autre État et les caisses de sécurité sociale récupérer, par l'intermédiaire d'institutions de l'autre État, le montant de versements indus.

L'accord prévoit par ailleurs la coopération pour le contrôle du détachement, facteur important de fraude aux règles de rattachement, dont le détournement favorise les pratiques de concurrence déloyale. Seule une coopération entre institutions des deux pays, en l'espèce un échange rapide d'informations, peut permettre l'affiliation au régime du pays d'accueil, le recouvrement des cotisations, voire l'engagement des procédures avec les sanctions qui s'ensuivent.

Enfin, cet accord innove sur deux points. D'une part, il prévoit une coopération en matière de contrôles qui permet la présence d'agents sur le territoire de l'autre État, non pas à titre de participants, mais en tant qu'observateurs et aux fins d'assistance, par exemple pour interpréter des données et des éléments d'information. D'autre part, l'accord prévoit la transmission et le rapprochement de fichiers.

Cette dernière stipulation donnera aux organismes de sécurité sociale des moyens importants de lutte contre la fraude transnationale entre la France et la Belgique, analogues à ceux dont les mesures législatives prises au cours de ces dernières années les ont dotés au plan national. L'utilisation de ces moyens est soumise, s'agissant de la protection des données à caractère personnel, au respect des règles fixées par chaque législation nationale et ainsi qu'aux règles de la directive européenne 95/46 du 24 octobre 1995.

### **Impact en matière de lutte contre la fraude**

Bien que les effets soient difficiles à évaluer, on peut néanmoins souligner le caractère dissuasif de la mise en oeuvre des contrôles et le rôle positif joué en la matière par la prévention. Mais, au-delà de son "rendement" en termes financiers, la lutte contre la fraude est un objectif en soi et un enjeu important au regard du principe de solidarité sur lequel repose notre système de protection sociale. Organiser cette lutte au plan européen, c'est, en outre, approfondir le sentiment d'appartenance à l'Union en donnant des exemples concrets de la coopération et de la solidarité entre les États au bénéfice des citoyens européens.

Le montant des prestations sociales versées à l'étranger ne cesse de croître. Il s'élevait à 5,73 Mds € en 2007, en augmentation de 7,3 % par rapport à l'année précédente. Le montant de ces versements a augmenté de près de 40% depuis 2000. L'essentiel de ces dépenses concerne les pensions et les rentes, les seules prestations de vieillesse comptant pour 5,4 milliards €. Le montant global des prestations versées au sein de l'Union européenne s'élève à 2,982 Mds€. La conclusion d'accords bilatéraux avec des Etats de l'Union européenne tel que celui signé avec la Belgique vise dès lors à mettre en place des dispositifs de contrôle de ces dépenses à l'instar des mesures conduites au plan national.



L'accord permettra de contrôler notamment le défaut de déclaration de décès des pensionnés, la réalité de la dispense de soins et son coût, les fausses déclarations en matière de résidence pour les prestations soumises à condition de résidence (allocations chômage, minima sociaux) ou encore les fraudes aux détachements (réalité de l'existence de l'entreprise, contrôle des conditions requises pour être détaché).

#### **Impacts en matière d'emplois :**

Sans pouvoir évaluer précisément le contournement frauduleux des règles d'assujettissement, il est clair qu'il s'agit de pratiques visant à fausser la concurrence avec les entreprises établies en France qui, par là même, portent atteinte à l'emploi national. Tel pourrait être le cas en matière de détachement, l'exemption d'obligation d'affiliation en France pouvant conduire à réduire le coût du travail et à octroyer ainsi un avantage indu pour une entreprise en concurrence avec des entreprises implantées en France. D'après les données disponibles sur 10 Etats de l'Union européenne, en 2008, 79 500 détachements ont été octroyés pour des assurés d'un régime étranger venant travailler en France dont 6 000 par la Belgique.

#### **Impacts en matière financière :**

L'application de l'accord permettra de limiter les fraudes aux prestations ou aux cotisations sociales, sans qu'il soit possible d'en évaluer l'impact financier.

#### **Impacts en matière administrative :**

La mise en place d'une coopération administrative pour lutter contre les fraudes sociales grâce à l'échange de données entre les institutions françaises et les administrations des Etats de l'Union européenne nécessite la mise en place de circuits nouveaux tant pour transmettre les demandes des organismes français à leurs homologues que pour répondre, en contrepartie à leur demande. Ainsi, pour chaque type de prestation versée, il importe d'identifier l'interlocuteur belge pertinent et de lui transférer les éléments nécessaires. A titre d'exemple, le contrôle des décès des pensionnés implique l'envoi de la liste des bénéficiaires d'une pension française résidant en Belgique à l'institution belge qui, une fois les contrôles effectués, communiquera les décès constatés. De même, l'organisation française doit être adaptée pour permettre d'effectuer ces contrôles sur le territoire français pour le compte des organismes belges. La mise en place de ces adaptations nécessite un travail initial important qui bénéficiera, à terme, à tous les Etats membres de l'Union européenne.

#### **Impacts juridiques :**

A l'instar de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque sur l'échange de données et la coopération en matière de cotisations et de lutte contre la fraude aux prestations de sécurité sociale, les collectivités d'outre-mer sont exclues du champ d'application territorial de l'accord. Les collectivités d'outre mer n'étant pas parties aux règlements européens 1408/71 et 574/72, l'application de l'accord se limite donc aux départements métropolitains et d'outre-mer.

L'article 7 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale porte sur la communication des données à caractère personnel et renvoie à l'application des législations internes pour ce qui concerne leur protection et conservation. Ces législations (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour la France) sont elle-mêmes chapeautées par la directive 95/46/CE. Les dispositions prises dans le cadre de cet article n'ont pas d'impact sur la législation interne.

#### **Historique des négociations :**

La négociation de l'accord a fait l'objet de deux sessions en juillet et septembre 2008 à Bruxelles. Par la suite, des contacts bilatéraux, par échanges de courriers électroniques, ont permis d'aboutir rapidement à la finalisation du texte avant sa signature le 17 novembre 2008.